

1

(N^o 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

Droits de Sortie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Ce projet de loi a pour but :

1^o D'abaisser les droits de sortie sur un assez grand nombre d'articles qui intéressent l'industrie ou l'agriculture du pays ;

2^o De lever la prohibition dont est frappée la sortie de la mitraille de fer ;

3^o D'augmenter le droit de sortie sur les os.

Peu d'observations suffiront pour justifier ces changements de tarif.

Je diviserai ces observations en deux paragraphes.

Le premier se rattachera aux réductions de tarif et à la levée de la prohibition sur la mitraille de fer.

Le deuxième aura trait à l'augmentation des droits de sortie des os.

§ 1^{er}. *Réduction de droits de sortie. — Levée de la prohibition sur la mitraille de fer.*

S'il est en matière de douane un point incontestable , c'est que le tarif des droits de sortie d'un pays producteur comme le nôtre , doit être en général conçu de manière à favoriser l'exportation des produits du sol et de l'industrie.

Ce principe ne souffre guère d'exception que pour les matières premières ,

nécessaires au travail du pays, dont la production est forcément limitée; il est d'une vérité absolue pour les fabricats.

Cependant notre tarif pêche à plusieurs égards sous ce rapport. Il renferme, quant aux droits de sortie, un grand nombre d'anomalies consistant principalement en ce que des produits dont nous avons intérêt à faciliter l'écoulement au dehors, sont grevés de droits assez élevés pour nuire à la concurrence qu'ils rencontrent sur les marchés étrangers.

C'est ainsi que la fonte de fer en gueuse supporte à la sortie un droit qui équivaut à plus de 1 p. $\frac{1}{2}$.

Ces vices de notre tarif ont soulevé depuis longtemps des réclamations incessantes auxquelles il a paru au gouvernement nécessaire de faire enfin droit.

C'est dans ce but principal qu'a été conçu le projet qui vous est présenté.

Il s'agit donc de réduire aux taux de simples droits de balance très minimes, les droits de sortie sur ceux des produits du sol et de l'industrie du pays qui s'exportent en plus ou moins grandes quantités à l'étranger, et dont la sortie semble pouvoir, dans l'état actuel des choses, être entravée par le taux assez élevé de ces droits.

En outre, pour un article, la mitraille de fer, le projet stipule, de l'avis des chambres de commerce de Liège et de Charleroy (*annexes B et C du projet*), la levée d'une prohibition de sortie que rien ne motive, au moins en ce moment. Mais en même temps il laisse au gouvernement le pouvoir de revenir, pour cet article, à un régime restrictif de sortie, si les circonstances venaient à changer. Évidemment cette modification rentre dans l'esprit du projet.

On n'y a d'ailleurs compris que des changements dont l'opportunité et l'utilité ont paru incontestables, sinon sous le rapport des intérêts du trésor, au moins sous celui des intérêts de l'industrie et de l'agriculture. Quant aux intérêts du trésor, ils en souffriront nécessairement un peu. La réduction des droits, en prenant pour base d'évaluation leur produit en 1841, doit occasionner une diminution de recettes d'environ fr. 90,000 (*voir annexe A du projet*). Mais outre que cette diminution de recette sera largement compensée par les avantages qu'en retireront l'industrie et l'agriculture, il est à croire que, comme on l'expliquera plus loin, l'augmentation du droit de sortie sur les os aura pour résultat de la couvrir en partie.

C'est au surplus par ménagement pour les intérêts du trésor qu'on n'a pas étendu les réductions à un plus grand nombre d'objets. Beaucoup d'autres articles du tarif sont pareillement soumis à des droits de sortie trop élevés. Il suffit de l'ouvrir pour se convaincre qu'il comporte à cet égard une révision plus étendue. Il s'agit d'un premier pas à faire, d'un premier résultat essentiel à consacrer; plus tard rien n'empêchera d'étendre la disposition, s'il y a lieu.

§ 2. *Augmentation des droits de sortie sur les os.*

Le tarif de douane ne frappant l'entrée du noir animal que d'un droit très minime (fr. 0-53 les 100 kil.), plusieurs fabricants de ce produit se sont adressés

par la requête ci-jointe (*annexe D*) au gouvernement pour obtenir l'élévation du droit.

Comme l'objet intéressait aussi le raffinage du sucre, les chambres de commerce d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Mons et de Tournay ont été entendues à ce sujet.

Leurs avis se trouvent ci-joints. (*Litt. D.*) La majorité de ces avis est défavorable à l'augmentation des droits sur l'entrée du noir animal, et cela principalement dans la crainte de nuire aux raffineries de sucre.

Mais la chambre de commerce de Bruxelles ayant demandé à cette occasion, que le droit de sortie sur les os fût porté de fr. 30 à 60 par 1,000 kil., l'examen de cette proposition a fait reconnaître la possibilité d'arriver ainsi à obtenir le résultat que sollicitaient les pétitionnaires, et cela sans donner lieu aux inconvénients qu'on redoutait pour le raffinage du sucre, et en favorisant au contraire, à la fois, les intérêts de l'industrie et ceux de l'agriculture.

Je vais, à cet égard, entrer dans quelques développements :

La loi du 27 mai 1837 a établi, ainsi qu'il suit, les droits de sortie sur les os :

« Os de toute sorte (excepté les pieds de moutons), sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os :
» les 1,000 kil. 30 fr.

» Pieds de moutons : prohibés. »

Avant cette loi, le droit était de 5 fr. par 1,000 kil., sans distinction.

Voici quelles ont été les exportations d'os depuis 1834 :

En 1834		1,640,688 kil.
1835		3,075,806
1836		2,979,488
1837		1,933,367
1838		1,325,224
1839		2,074,397
1840		1,178,601
1841		1,342,925

L'exportation a lieu principalement vers la France et l'Angleterre et surtout vers ce dernier pays.

On voit par ce relevé que l'exportation n'a pas très sensiblement diminué depuis l'augmentation de droits portée par la loi de 1837.

Cependant, il est d'un haut intérêt et pour l'agriculture et pour l'industrie de conserver au pays ce précieux déchet dont la production est forcément limitée : pour l'agriculture, à laquelle il fournit un excellent engrais qu'elle ne peut employer si l'exportation considérable en élève trop le prix ; pour l'industrie, à qui ce déchet sert de matière première dans la production du noir animal et dans la fabrication de la coutellerie, de la tabletterie, etc. Sous le rapport industriel, il intéresse encore les raffineries de sucre auxquelles il importe d'avoir le noir animal à bon marché.

La sortie des drilles et chiffons est prohibée par le tarif, parce que c'est aussi un déchet précieux pour l'industrie, et que la production en est pareillement limitée.

Il en est de même des engrais dans l'intérêt de l'agriculture.

Or, les os intéressent à la fois l'agriculture et l'industrie sous ce double rapport.

La prohibition à la sortie leur serait donc logiquement applicable.

Néanmoins, on se borne à proposer de porter le droit de fr. 30 à 50 par 1,000 kil., ce qui, au prix actuel des os (fr. 8 à 10 par 100 kil.), équivaldra à un droit de fr. 50 à 60 p. ‰.

Il faut admettre que, malgré ce droit, les os et principalement les belles qualités d'os pourront encore sortir; mais ce droit suffira pour restreindre sensiblement l'exportation des os qui sont propres à servir d'engrais ou à la fabrication du noir animal.

Eu égard à cette double probabilité on peut admettre aussi que le trésor ne perdra rien à l'augmentation du droit et même qu'il pourra y gagner. En effet, ce qu'il perdra par la moindre quantité exportée, il le gagnera avec usure par cette augmentation.

Il n'échappera d'ailleurs à personne que ceux qui viennent chez nous chercher les os pour faire du noir animal, seront amenés, selon toute apparence, par l'élévation du droit de sortie, à nous prendre ce produit *fabriqué*, à défaut de pouvoir enlever la *matière première*. De là avantage incontestable pour le pays.

Je ferai remarquer, Messieurs, que la France, qui prend ce déchet en Belgique, en frappe la sortie de chez elle d'un droit de fr. 200 en principal, ce qui équivaut à la prohibition.

Il me reste, pour justifier l'élévation du droit, à répondre à une objection qui s'est produite lors du vote de la loi de 1837.

On a dit que la classe pauvre de la société ramasse les os pour les vendre; que c'est pour elle une ressource qu'on risque de lui enlever.

Cette considération serait digne de fixer votre attention, Messieurs, si elle était fondée; mais loin qu'elle le soit, c'est le contraire qui a lieu.

En effet, si le prix des os est trop élevé, on ne les abandonne pas sur la voie publique; les petits ménages ou du moins les domestiques les vendent eux-mêmes aux marchands ou fabricants. La récolte devient alors nulle ou presque nulle pour la classe pauvre. Ainsi, en facilitant la sortie des os pour empêcher l'avilissement des prix, dans l'intérêt de cette classe, on obtient un résultat tout opposé à celui qu'on se propose; on lèse ses intérêts en restreignant le produit de ses recherches et de ses peines. C'est précisément ce qui a lieu en ce moment, les prix étant fort élevés puisqu'ils sont au taux moyen de fr. 8 à 10 les 100 kil.

De ce simple exposé il est permis de conclure, Messieurs, que la majoration

de fr. 20 qui vous est proposée, est bien justifiée et que même on reste, en la restreignant à ce taux, dans une limite modérée, puisque, à la rigueur, on serait fondé à prohiber absolument la sortie du déchet dont il s'agit.

En résumé, je pense, Messieurs, que le projet qui vous est soumis mérite votre approbation.

Pour mieux vous mettre à même d'en apprécier la portée, je joins ici :

1^o *Sub. litt.* A, un tableau résumant d'une manière synoptique :

A. Les articles du tarif à l'égard desquels on vous propose de réduire les droits de sortie.

B. Le régime actuel de sortie.

C. La somme des exportations et les droits perçus en 1841.

D. Le régime nouveau proposé.

E. L'indication de la diminution de recettes que l'application du régime nouveau eût occasionnée en 1841.

Ce tableau vous permettra de vous rendre un compte facile de l'économie du projet et de ses effets probables sur les recettes du trésor.

2^o *Sub. litt.* B et C, les avis des chambres de commerce de Liège et de Charleroy en ce qui regarde la mitraille de fer ;

3^o *Sub. litt.* D, les avis des chambres de commerce sur la question du noir animal et des os, accompagnés d'une analyse de ces avis.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi Des Belges ,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres de l'intérieur et des finances présenteront aux Chambres , en notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Par modification au tarif général des douanes en vigueur, les droits de sortie sur les articles repris au tableau ci-après, seront fixés au taux qui y est indiqué.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR	BASE DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<i>Alun.</i>	Les 100 kil.	» 05	
<i>Bière en cercles</i>	L'hectolitre.	» 05	
— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolit.	Les 100 bout.	» 05	
— en cruches à eau de Selters	Les 100 cruch.	» 05	
<i>Bleu de montagne, bleu minéral et torrentjes blauw</i>	Les 100 kil.	» 05	
<i>Bois.</i> Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entière- ment coupé ou non.	Les 100 fr.	» 05	
— Douves de toutes espèces	Id.	» 05	
— Ouvrages de bois	Id.	» 05	
<i>Boissons distillées</i> de grains en cercles . .	L'hectolitre.	» 05	
— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolit.	Les 100 bout.	» 05	
<i>Bonnetterie</i> de coton, savoir : bas, chaus- settes, bonnets, gants	Les 100 kil.	» 05	
— de laine.	Id.	» 05	
<i>Boutons</i> de corne, d'os, de bois, de soie, de métal, d'étain, de composition (cet article comprend les boutons de métal ou de cuivre, soit dorés ou non dorés, de crin, de nacre et vitrifiés)	Les 100 fr.	» 05	
<i>Cardes</i> de fil d'archal.	Id.	» 05	
— champêtres,	Id.	» 05	
<i>Cartes</i> géographiques et de marine. . . .	Id.	» 05	
— à jouer.	La grosse de 12 douz.	» 05	
<i>Cendres</i> gravelées dites <i>potasses</i> et <i>perlases</i> .	Les 100 kil.	» 05	
<i>Céruse</i> ou blanc de plomb	Id.	» 05	
<i>Chapeaux</i> de poil, de feutre, etc.	Les 100 fr.	» 05	
<i>Cheveux</i> , crins et poils.			
— <i>Crins</i> bruts.	Les 100 kil.	34 00	
— » frisés.	Id.	» 50	
<i>Poils</i> de lièvre et de lapin	Id.	» 50	
— de ragondins, de rats musqués, de blaireau et de castor (1)	Id.	» 05	(1) Les peaux de ragon- dins, de blaireaux et de rats musqués seront assimi- lées à l'entrée, aux peaux de lièvre et de castor.

DESIGNATION DES MARCHANDISES D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<i>Chicorées brûlées, préparées ou moulues .</i>	Les 100 kil.	» 05	
<i>Chocolats</i>	Id.	» 05	
<i>Cordages, câbles, haubans et toute autre espèce</i>	Id.	» 05	
<i>Coutellerie</i>	Les 100 fr.	» 05	
<i>Cuirs et peaux tannés</i>	Id.	» 05	
— Ouvrages de cuir, de sellerie, de cor- donnerie, de malleterie et de toute autre espèce d'ouvrages de cuirs non spécia- lement tarifés (comme aussi les cuirs dorés)	Id.	» 05	
<i>Cuivre rouge, brut, ainsi que rosettes, plan- ches coulées et limaille, de même que le cuivre noir brut</i>	Les 100 kil.	» 05	
— rouge en plaques	Id.	» 05	
— jaune brut, fondu en plaques et plan- ches coulées	Id.	» 05	
— battu en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières, et de bassins, ainsi que les planches pour doublage de na- vires	Id.	» 05	
— en flans pour les monnaies	Id.	» 05	
— ouvré, doré, bronzé, soit proprement doré, soit vernissé ou imitant l'or par suite d'une autre opération quelconque, ainsi que le cuivre ouvré plaqué en ar- gent	Les 100 fr.	» 05	
<i>Étain ouvré</i>	Id.	» 05	
<i>Fer, fonte de fer en gueuses quelle que soit leur forme et telle qu'elle se trouve im- médiatement au sortir des hauts-four- neaux</i>	Les 1,000 kil.	» 01	
— Fonte ouvrée, ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que : plaques de chemi- nées, poêles, poids, vases et enclumes.	Les 100 kil.	» 01	
— Mulet ou fonte épurée, façonnée ou en forme de gueuse brute	Id.	» 01	
— Forgé en barres, verges et carillons . .	Id.	» 01	
— Clous	Id.	» 01	
— Vis	Id.	» 01	
— Ancres coulées ou battues.	Id.	» 01	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<i>Fer.</i> Fer battu (ouvrages de); fer en tôle, chaudières de salines ou à vapeur, tôle noire, enclumes	Les 100 kil.	» 01	(1) Si les intérêts de l'industrie nationale l'exigent, le gouvernement pourra frapper de droits plus élevés ou prohiber entièrement la sortie des articles repris sous la dénomination de mitraille et de petite mitraille.
— En cercles et en bandes de fer dit <i>feuillard</i>	Id.	» 01	
— Fil de fer ou d'archal.	Id.	» 01	
— Mitraille dite <i>petite mitraille</i> de fer battu, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte, ainsi que le fer vieux ou ferraille (1).	Les 100 kil.	» 05	
<i>Fils de coton</i> non tors ou non teints.	Id.	» 05	
— de coton tors ou teints	Id.	» 05	
— de coton retors à faire tulle du n° 140 métrique et au-dessus	Id.	» 05	
— de laine écrus et non teints	Id.	» 05	
— tors dégraissés, blanchis ou teints.	Id.	» 05	
<i>Habilllements</i> neufs, à l'usage d'hommes et de femmes	Les 100 fr.	» 05	
<i>Houblon</i>	Les 100 kil.	» 05	
<i>Instruments</i> de musique	Les 100 fr.	» 05	
<i>Machines et mécaniques</i> en fer à l'usage des fabriques et manufactures, machines à vapeur et parties d'icelles, non compris les chaudières	Les 100 kil.	» 05	
— Les chaudières, comme ouvrages de fer battu ou fondu, suivant leur consistance (<i>voir fer</i>).	»	»	
— Les machines et mécaniques dont le fer forme la partie principale comme machines de fer.	»	»	
— Celles dont le fer n'est qu'accessoire	Les 100 fr.	» 05	
<i>Mercerie</i> , quincaillerie et jouets d'enfants	Id.	» 05	
<i>Meubles</i>	Id.	» 05	
<i>Os</i> de toute sorte (excepté les pieds de moutons) sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os	Les 1,000 kil.	50 00	
— Pieds de moutons	Prohibés.	Prohibés.	
<i>Ouvrages de terre.</i> Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce	Les 100 kil.	» 05	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<i>Ouvrages de terre. Faïences en terre commune ou en pâte colorée, non décorées.</i>	Les 100 kil.	" 05	
— faïences en terre commune ou en pâte, décorées	Id.	" 05	
— en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée, non décorées.	Id.	" 05	
— décorées	Id.	" 05	
— terre cuite de 0 ^m ,24 $\frac{1}{2}$ de longueur sur 0 ^m ,11 $\frac{1}{4}$ de largeur et 0 ^m ,05 d'épaisseur ou au-dessous (Briques).	1000 en nomb.	" 05	
— terre cuite de plus grande dimension .	Id.	" 05	
— tuiles et pannes	Id.	" 05	
<i>Papier de toute espèce, blanc, gris, bleu pour les raffineries de sucre, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé . .</i>	Les 100 fr.	" 05	
— à meubler	Id.	" 05	
— de musique, carton, papier destiné à la fabrication des cartes à jouer, papier coloré, maroquiné et maculature. . . .	Id.	" 05	
<i>Passementerie, comme franges, cordons, galons, aiguillettes et lacets, ganses de bourre de soie, etc.</i>	Id.	" 05	
<i>Pierres dures et non cuites, telles que pierres plates pour tombes et seuils, marbres en blocs, pierres à carreler, etc.</i>	Id.	" 05	
— à diguer	Id.	" 05	
— à aiguiser et à repasser	Id.	" 05	
— marbre poli et sculpté	Id.	" 05	
— ardoises pour toiture, sans distinction d'origine	1000 en nomb.	" 05	
<i>Plomb laminé ou ouvré et le plomb en grenaille.</i>	Les 100 kil.	" 05	
<i>Poudre à tirer (1).</i>	Id.	" 05	
<i>Produits chimiques. Acide hydrochlorique (acide muriatique)</i>	Id.	" 05	
— acide sulfurique (acide vitriolique, huile de vitriol)	Id.	" 05	
— acide nitrique (acide nitrique ou eau forte)	Id.	" 05	
— autres produits chimiques non spécialement tarifés	Les 100 fr.	" 05	

(1) Lorsque les intérêts du pays l'exigeront, le gouvernement pourra interdire temporairement l'exportation de la poudre à tirer.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES, D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<i>Savon dur</i>	Les 100 kil.	» 05	
— <i>mou</i>	Id.	» 05	
— <i>parfumé</i>	Id.	» 05	
<i>Tapis de tapisserie</i>	Les 100 fr.	» 05	
<i>Tissus, toiles et étoffes de coton blanc</i> . .	Les 100 kil.	» 05	
— <i>de coton, imprimés ou teints</i>	Id.	» 05	
<i>Tulles de coton écrus, unis ou brochés.</i>	Les 100 fr.	» 05	
— <i>blanchis</i>	Id.	» 05	
— <i>brodés</i>	Id.	» 05	
— <i>de soie de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres, à l'exception des foulards écrus, tarifés spécialement</i>	Le kil.	» 01	
— <i>de soie écrus pour foulards, non teints ni imprimés</i>	Id.	» 01	
— <i>toiles cirées.</i>	Les 100 fr.	» 05	
— <i>peintes sur enduit pour la tapisserie.</i>	Id.	» 05	
<i>Voitures</i>	Id.	» 05	
<i>Zinc toutenague</i>	Les 100 kil.	» 05	
— <i>laminé</i>	Id.	» 05	

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

ANNEXES.

DÉSIGNATION DES OBJETS D'APRÈS LE TARIF DES DOUANES EN VIGUEUR.	RÉGIME ACTUEL DE SORTIE.			RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ.		
	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
	/	Fr c. 100 ^{cs} .				
ALUN	Les 100 kil.	» 31 80		Les 100 kil.	» 05	
BIÈRE en cercles	L'hectolitre.	» 21 20		L'hectolitre.	» 05	
— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre	Les 100 bout.	» 21 20		Les 100 bout.	» 05	
— en cruches à eau de Selters.	Les 100 cruch.	» 31 80		Les 100 cruch.	» 05	
BLEU de montagne, bleu minéral et <i>torentjes blauw</i>	Les 100 kil.	1 59 00		Les 100 kil.	» 05	
BOIS. Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non	Tonn. de mer.	$\frac{1}{2}$ %		Les 100 fr.	» 05	
— Douves de toute espèce.	Valeur.	2 %		Id.	» 05	
— Ouvrages de bois	»	$\frac{1}{2}$ %		Id.	» 05	
BOISSONS DISTILLÉES :						
De grains, en cercles	L'hectolitre.	» 42 40		L'hectolitre.	» 05	
Id. en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	Les 100 bout.	» 42 40		Les 100 bout.	» 05	
BONNETERIE DE COTON, savoir : bas, chaussettes, bonnets, gants.	Valeur.	$\frac{1}{2}$ %		Les 100 kil.	» 05	
— de laine	»	$\frac{1}{2}$ %		Id.	» 05	
BOUTONS de cornes, d'os, de bois, de soie, de métal, d'étain, de composition. (Cet article comprend les boutons de métal ou de cuivre, soit dorés ou non dorés, de crin, de nacre, et vitrifiés.)	Valeur.	$\frac{1}{2}$ %		Les 100 fr.	» 05	
CARDES de fil d'archal.	Id.	$\frac{1}{2}$ %		Id.	» 05	
— Champêtres	Id.	$\frac{1}{2}$ %		Id.	» 05	
CARTES géographiques et de marine	Id.	$\frac{1}{2}$ %		Id.	» 05	
— à jouer	La grosse de 12 douz.	» 10 60		La grosse de 12 douz.	» 05	
CENDRES gravelées, dites <i>Potasses</i> et <i>Perlases</i>	Les 100 kil.	» 84 80		Les 100 kil.	» 05	
CÉRUSE ou blanc de plomb.	Id.	» 21 20		Id.	» 05	

Exportations en 1841.		SOMMES PERÇUES EN 1841.	SOMMES qu'eût produit l'appli- cation en 1841 du régime nouveau proposé.	DIFFÉRENCE.	Observations.
QUANTITÉS SOUMISES AU DROIT : A. — Intégral. B. — Partiel de $\frac{9}{10}$ p. $\frac{9}{10}$ pour les navires belges.					
		Francs	Fr. c.	Fr. c.	
A kil.	29,579	94	14 79	79 21	
{ A hect.	1,053.46	223	52 67	170 33	
{ B " .	7.40	1	, 32	, 68	
{ A bout.	227	1	, 19	, 81	
{ B " .	162				
{ A cruches.	55				
{ B " .	50				
A kil.	1,603	26	, 80	25 20	
{ A fr.	851,859	4,259	425 92	3,833 08	
{ B " .	1,940	9	, 87	8 13	
A fr.	199,884	3,998	98 94	3,899 06	
{ A fr.	336,032	1,680	168 01	1,511 99	
{ B " .	963	963	, 43	3 57	
{ A hect.	287.38	122	14 37	107 63	
{ B " .	506.91	194	22 82	171 18	
{ A bout.	74				
{ B " .	55,104	210	24 80	185 20	
{ A fr.	72,561	363	(a) 2 60	361 40	(a) Pour connaître la somme qu'eût produit le droit de 5 cent. par 100 kil., la bonneterie de coton a été évaluée à fr. 14 le kil. et celle de laine à fr. 26 le kil.
{ B " .	300	1			
A fr.	158,754	794	(a) 3 05	790 95	
{ A fr.	29,460	147	14 73	132 27	
{ B " .	1,150	5	, 52	4 48	
{ A fr.	303,626	1,518	151 81	1,366 19	
{ B " .	3,300	15	1 50	13 50	
A fr.	133,924	670	66 96	603 04	
{ A fr.	5,160	26	2 58	23 42	
{ B " .	650	3	, 29	2 71	
A grosses	2,062.6	221	104 12	116 88	
A kil.	16,375	139	8 19	130 81	
{ A kil.	72,576	154	36 29	117 71	
{ B " .	19,207	37	8 64	28 36	
A reporter.....		14,914	1,226 21	13,687 79	

DÉSIGNATION DES OBJETS D'APRÈS LE TARIF DES DOUANES EN VIGUEUR.	RÉGIME ACTUEL DE SORTIE.			RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ.		
	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Fr c 100es			Fr c	
CHAPEAUX de poil, de feutre, etc.	Valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	» 05	
CHEVEUX, crins et poils :						
Crins bruts.	100 kil.	33 92 00		Les 100 kil.	34 00	
» frisés.	Id.	33 92 00		Id.	» 50	
Poils de lièvres et de lapins. .	Id.	12 00 00		Id.	» 50	
» de ragondins, de rats mus- qués, de blaireaux et de castors	Id.	33 92 00		Id.	» 05	
CHICORÉE brulée, préparée ou moulue.	Id.	» 21 20		Id.	» 05	
CHOCOLAT	Id.	2 12 00		Id.	» 05	
CORDAGES, câbles, haubans et toute autre espèce.	Id.	» 42 40		Id.	» 05	
COUTELLERIE.	Valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	» 05	
CUIRS et peaux tannés.	100 kil.	» 21 20		Id.	» 05	
— Ouvrages de cuir, de sellerie, de cordonnerie, de malleterie, et toute autre espèce d'ouvrages de cuirs non spécialement tarifés (comme aussi les cuirs dorés).	Valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	» 05	
CUIVRE rouge, brut, ainsi que rosettes, planches coulées et limaille de même que le cuivre noir brut.	100 kil.	1 27 20		Les 100 kil.	» 05	
— rouge en plaques.	Id.	» 84 80		Id.	» 05	
— jaune, brut, fondu en plaques et planches coulées.	Id.	2 12 00		Id.	» 05	
— battu en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières, et de bassins, ainsi que les planches pour doublage de na- vires	Id.	» 84 80		Id.	» 05	
— en flans pour les monnaies. .	Valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	» 05	
— ouvré, doré, bronzé, soit pro- prement doré, soit vernissé ou imitant l'or par suite d'une autre opération quelconque, ainsi que le cuivre ouvré, plaqué en argent	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	» 05	

Exportations en 1841. = QUANTITÉS SOUMISES AU DROIT : A. — Intégral. B. — Partiel de $\frac{2}{10}$ p. 100 pour les navires belges.	SOMMES PÉCUNES EN 1841.	SOMMES qu'eût produit l'appli- cation en 1841 du régime nouveau proposé.	DIFFÉRENCE.	<i>Observations.</i>
	francs	Fr. c.	Fr. c.	
Report.....	14,914	1,226 21	13,687 79	
{ A fr. 211,296	1,057	105 65	951 35	
{ B „ 7,508	34	3 38	30 62	
A kil. 367	124	124 00	„	
A kil. 367	124	1 83	122 17	
{ A kil. 4,841	581	24 20	556 80	
{ B „ 467	50	2 10	47 90	
A kil. 366	124	„ 18	123 82	
{ A kil. 10,440	22	5 22	16 78	
{ B „ 3,987	8	1 80	6 20	
{ A kil. 661	14	„ 33	13 67	
{ B „ 153	3	„ 07	2 93	
A kil. 75,142	319	37 57	281 43	
{ A fr. 48,039	240	24 02	215 98	
{ B „ 1,550	7	„ 70	6 30	
{ A kil. 236,705	502	272 21	(a) 229 79	(a) Pour connaître la somme qu'eût produit le droit de 5 cent. pour 100 fr., les cuirs et peaux tannés ont été évalués à fr. 2-30 le kil.
{ B „ 472	1	„ 54	„ 46	
{ A fr. 153,729	769	76 86	692 14	
{ B „ 12,767	64	5 75	58 25	
A kil. 10,470	133	5 23	127 77	
A kil. 1,809	15	„ 90	14 10	
{ A kil. 55,027	1,167	27 51	1,139 49	
{ B „ 510	10	„ 23	9 77	
{ A kil. 25,617	217	12 81	204 19	
{ B „ 9,237	70	4 16	65 84	
„	„	„	„	
{ A fr. 100,502	502	50 25	451 75	
{ B „ 2,257	10	1 00	9 00	
A reporter.....	21,081	2,014 71	19,066 29	

DÉSIGNATION DES OBJETS D'APRÈS LE TARIF DES DOUANES EN VIGUEUR.	RÉGIME ACTUEL DE SORTIE.			RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ.		
	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Fr. c. 100 ^{es} .			Fr. c.	
ÉTAIN ouvré.	Les 100 kil.	• 74 20		Les 100 kil.	• 05	
FER, fonte de fer en gueuses, quelle que soit leur forme, et telle qu'elle se trouve immédia- tement au sortir des hauts-four- neaux.	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— fonte ouvrée, ouvrages et us- tensiles de fer coulé, tels que : plaques de cheminées, poêles, poids, vases et enclumes. . . .	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— mulet ou fonte épurée, façon- née, ou en forme de gueuse brute.	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— forgé en barres, verges et ca- rillons.	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— clous.	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— vis.	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— ancras coulées ou battues. . .	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— battu (ouvrages de fer en tôle, chaudières de salines ou à va- peur, tôle noire, enclumes) . .	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— en cercles et en bandes de fer dites <i>feuillard</i>	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— Fil de fer ou d'archal.	Id.	• 10 60		Id.	• 01	
— <i>mitraille</i> , dite <i>petite mitraille</i> de fer battu, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte, ainsi que le fer vieux et ferraille.	•	Prohibé.		Id.	• 01	
FIL de coton non tors ou non teint.	Id.	2 12 00		Id.	• 05	
— — tors ou teint.	Id.	1 06 00		Id.	• 05	
— — retors à faire tulle du n° 140, métrique et au-dessus.	Id.	• 40 00		Id.	• 05	
— de laine écoru et non teint. . .	Id.	2 12 00		Id.	• 05	
— — tors dégraissé, blanchi ou teint.	Id.	1 06 00		Id.	• 05	
HABILLEMENTS neufs à l'usage d'hommes et de femmes. . . .	La valeur.	$\frac{1}{2}$ %.		Les 100 fr.	• 05	
MOUBLON.	Les 100 kil.	• 63 60		Les 100 kil.	• 05	
INSTRUMENTS DE MUSIQUE. . . .	La valeur.	$\frac{1}{2}$ %.		Les fr. 100	• 05	

Exportations en 1841.		SOMMES PERÇUES EN 1841.		SOMMES qu'eût produit l'appli- cation en 1841 du régime nouveau proposé.		DIFFÉRENCE.		Observations.
QUANTITÉS SOUMISES AU DROIT : A. — Intégral. B. — Partiel de $\frac{9}{10}$ p. o/o pour les navires belges.								
Report.....		Francs. 21,081		Fr. c. 2,014 71		Fr. c. 19,066 29		(a) Le surplus provient du <i>minimum</i> de 50 cent. pour acquit.
A kil. 623		5		, 31		4 69		
A kil. 15,714,985		16,662		(a) 161 14		16,500 86		
{	A kil. 1,799,189	2,087		(a) 359 92		1,727 08		
	B „ 3,770	5		(a) 2 38		2 62		
A kil. 5,500		6		, 55		5 45		
{	A kil. 466,210	526		(a) 78 62		447 38		
	B „ 133,822	128		(a) 13 38		114 62		
	A „ 3,804,994	4,331		(a) 678 50		3,652 50		
	B „ 721,729	695		(a) 78 17		616 83		
A „ 13		,		,		,		
A „ 455		,		,		,		
{	A kil. 2,583,638	3,322		(a) 842 00		2,480 00		
	B „ 6,038	10		(a) 4 60		5 40		
A kil. 90		3		(a) 2 00		1 00		
{	A kil. 2,558	10		(a) 7 26		2 74		
	B „ 120	1		, 01		, 99		
,		,		,		,		
A kil. 75,707		1,605		37 85		1,567 15		
{	A „ 58,374	619		29 18		589 82		
	B „ 336	3		, 15		2 85		
{	A „ 4,148	17		2 07		14 93		
	B „ 5	,		,		,		
A „ 5,323.5		113		2 66		110 34		
{	A „ 5,956.5	63		3 00		60 00		
	B „ 30	,		,		,		
{	A fr. 73,416	367		36 71		330 29		
	B „ 3,939	18		1 97		16 03		
{	A kil. 509,194	3,238		254 60		2,983 40		
	B „ 20	,		,		,		
{	A fr. 33,179	166		16 59		149 41		
	B „ 1,300	6		, 60		5 40		
A reporter.....		55,087		4,628 93		50,458 07		

DÉSIGNATION DES OBJETS D'APRÈS LE TARIF DES DOUANES EN VIGUEUR.	RÉGIME ACTUEL DE SORTIE.			RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ.		
	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Fr. c 100 ^{es}			Fr. c	
MACHINES ET MÉCANIQUES en fer à l'usage des fabriques et manu- factures, machines à vapeur et parties d'iceilles, non compris les chaudières	Les 100 kil.	• 10 60		Les 100 kil.	• 05	
— Les chaudières, comme ouvra- ges de fer battu ou fondu, sui- vant leur consistance; voir fer.						
— Les machines et mécaniques dont le fer forme la partie prin- cipale, comme machines de fer.						
— Celles dont le fer n'est qu'ac- cessoire.	La valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	• 05	
MERCERIE, quincaillerie et jouets d'enfants	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	• 05	
MEUBLES	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	• 05	
OUVRAGES DE TERRE :						
— Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce.	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 kil.	• 05	
— Faïences en terre commune, ou en partie colorée, non déco- rées.	Les 100 kil.	• 60 00		Id.	• 05	
— Id. décorées	Id.	• 60 00		Id.	• 05	
— Id. en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée, non déco- rées	La valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	• 05	
— Id. décorées.	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	• 05	
— Terre cuite de 0 ^m ,24 $\frac{1}{2}$ de lon- gueur sur 0 ^m ,11 $\frac{1}{2}$ de largeur et 0 ^m ,05 d'épaisseur ou au-dessous (briques).	Les 1,000 en nombre.	• 42 40		Les 1,000 en nombre.	• 05	
— Terre cuite de plus grande dimension	Id.	• 84 80		Id.	• 05	
— Tuiles et pannes.	Id.	• 53 00		Id.	• 05	
PAPIER de toute espèce : blanc, gris, bleu, pour les raffineries desucre, ainsi que pour les regis- tres en papier blanc ou rayé. .	La valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	• 05	
— à meubler	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	• 05	
— de musique, carton, papier des- tiné à la fabrication des cartes à jouer, papier coloré, maro- quiné et maculature	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	• 05	

Exportations en 1841.		SOMMES PERÇUES EN 1841.	SOMMES qu'eût produit l'applica- tion en 1841 du régime nouveau proposé.	DIFFÉRENCE.	Observations.
QUANTITÉS SOUMISES AU DROIT : A — Intégral. B. — Partiel de $\frac{9}{10}$ p. % pour les navires belges.					
Report.....		Francs 55,087	Fr c. 4,628 93	Fr c 50,458 07	
{ A kil.	1,731,729	1,869	(a) 899 86	969 14	(a) Le surplus provient du <i>minimum</i> de 50 cent. pour acquit.
{ B .	87,205	84	39 24	44 76	
{ A fr.	62,558	313	31 28	281 72	
{ B .	1,500	7	68	6 32	
{ A fr.	224,590	1,123	112 30	1,010 70	
{ B .	18,684	84	8 40	75 60	
{ A fr.	370,389	1,852	185 20	1,666 80	
{ B .	32,456	146	14 60	131 40	
{ A fr.	18,736	94	62 45	31 55	
{ B .	2,108	9	6 32	2 68	
{ A kil.	2,556	15	1 27	13 73	
{ B .	878	5	36	4 64	
{ A kil.	1,862	11	93	10 07	
{ B .	860	5	36	4 64	
A fr.	1,607	8	89	(b) 7 11	(b) Pour connaître la somme qu'eût produit le droit de 5 cent. les 100 kil., la poterie commune de terre a été évaluée à 15 cent. le kil.; celle en terre de pipe non décorée à 90 cent. le kil. et celle en terre de pipe décorée à fr. 1-75 le kil.
{ A fr.	1,791	9	51	(b) 8 49	
{ B .	7,260	33	2 07	30 93	
{ A pièces.	2,083,830	884	104 19	779 81	
{ B .	244,000	93	11 00	82 00	
{ A pièces.	118,243	100	5 91	94 09	
{ B .	10,000	8	45	7 55	
A pièces.	1,898,480	1,006	94 92	911 08	
{ A fr.	112,025	560	56 01	503 99	
{ B .	45,472	205	20 46	184 54	
{ A fr.	20,447	102	10 22	91 78	
{ B .	1,610	7	72	6 28	
{ A fr.	37,842	189	18 92	170 08	
{ B .	3,010	14	1 35	12 65	
A reporter.....		63,922	6,319 80	57,602 20	

DÉSIGNATION DES OBJETS D'APRÈS LE TARIF DES DOUANES EN VIGUEUR.	RÉGIME ACTUEL DE SORTIE.			RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ.		
	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Fr. c. 100 ^{cs} .			Fr. c.	
PASSEMENTERIE, comme franges, cordons, galons, aiguillettes et lacets, ganses de bourre de soie, etc.	La valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	» 05	
PIERRES dures et non cuites, telles que pierres plates pour tombes et seuils, marbres en blocs, pier- res à carreler, etc.	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	» 05	
— à diguer	Id.	5 $\%$		Id.	» 05	
— à aiguiser et à repasser	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	» 05	
— marbre poli et sculpté.	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	» 05	
PLOMB laminé ou ouvré et le plomb en grenaille.	Les 100 kil.	» 21 20		Les 100 kil.	» 05	
POUDRE A TIRER	Id.	2 12 00		Id.	» 05	
PRODUITS CHIMIQUES :						
— Acide hydrochlorique (acide muriatique)	La valeur.	1 $\%$		Id.	» 05	
— Acide sulfurique (acide vitrio- lique, huile de vitriol).	Id.	1 $\%$		Id.	» 05	
— Acide nitrique (ou eau forte).	Id.	1 $\%$		Id.	» 05	
Autres produits chimiques non spécialement tarifés	Id.	1 $\%$		Les 100 fr.	» 05	
SAVON dur.	Les 100 kil.	1 06 00		Les 100 kil.	» 05	
— mou.	Id.	» 53 00		Id.	» 05	
— parfumé.	Id.	1 06 00		Id.	» 05	
TAPIS et tapisseries.	La valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	» 05	
TISSUS, toiles et étoffes.						
— de coton blancs	Les 100 kil.	» 74 20		Les 100 kil.	» 05	
— id. imprimés ou teints.	Id.	» 74 20		Id.	» 05	
— tulles de coton écrus, unis ou brochés.	La valeur.	$\frac{1}{2} \%$		Les 100 fr.	» 05	
— tulles de coton blanchis, unis ou brochés.	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	» 05	
— tulles de coton écrus, brodés.	Id.	$\frac{1}{2} \%$		Id.	» 05	

Exportations en 1841. == QUANTITÉS SOUMISES AU DROIT : A. — Intégral. B. — Partiel de $\frac{2}{10}$ p. 100 pour les navires belges.		SOMMES PERÇUES EN 1841.	SOMMES qu'eût produit l'applica- tion en 1841 du régime nouveau proposé.	DIFFÉRENCE.	Observations.
		Francs.	Fr. c.	Fr. c.	
Report.....		63,922	6,319 80	57,602 20	
{	A fr. 21,377	106	10 60	95 40	
	B » 1,000	4	» 40	3 60	
{	A fr. 601,082	3,008	300 50	2,707 50	
	B » 13,089	59	5 90	53 10	
{	A fr. 65,159	3,258	32 58	3,225 42	
	A fr. 28,861	144	14 40	129 60	
{	B » 5,670	25	2 50	22 50	
	A fr. 92,510	463	46 30	416 70	
{	B » 13,450	61	6 10	54 90	
A kil. 12,735		27	6 36	20 64	
A kil. 177		4	» 10	3 90	
A fr. 2,238		22	2 20	(a) 19 80	(a) Pour connaître la somme qu'eût produit le droit de 5 cent. les 100 kil., l'acide hydrochlorique a été évalué à 50 cent. le kil., l'acide sulfurique à 30 cent. le kil. et l'acide nitrique à fr. 1-85 le kil.
{	A fr. 37,743	377	62 90	314 10	
	B » 1,180	11	1 76	9 24	
A fr. 285		3	» 08	2 92	
{	A fr. 110,076	1,101	55 00	1,046 00	
	B » 4,630	42	2 10	39 90	
{	A kil. 7,882	84	3 94	80 06	
	B » 1,063	10	48	9 52	
A kil. 36,444		193	18 17	174 83	
{	A kil. 769	8	38	7 62	
	B » 7,472	71	3 36	67 64	
{	A fr. 57,597	787	78 70	708 30	
	B » 3,924	18	1 80	16 20	
{	A kil. 127,828	949	63 90	885 10	
	B » 1,990	13	90	12 10	
{	A kil. 384,583	2,853	192 30	2,660 70	
	B » 11,546	77	5 17	71 83	
A fr. 77,585		194	38 79	155 21	
{	A fr. 279,970	700	139 98	560 02	
	B » 2,500	6	1 13	4 87	
{	A fr. 375,068	937	157 53	749 47	
	B » 49,626	112	22 33	89 67	
A reporter.....		79,649	7,628 44	72,020 56	

DÉSIGNATION DES OBJETS D'APRÈS LE TARIF DES DOUANES EN VIGUEUR.	RÉGIME ACTUEL DE SORTIE.			RÉGIME NOUVEAU PROPOSÉ.		
	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	BASES DES DROITS.	DROITS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Fr. c 100 ^{es}			Fr. c	
TISSUS de soie de toute espèce, tels que : satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres; à l'excepti- on des foulards écrus, tarifés spécialement.	Le kilog.	• 40 00		Le kilog.	• 01	
— de soie écreu pour foulards, non teints ni imprimés.	Id.	• 74 20		Id.	• 01	
TOILES CIRÉES.	La valeur.	$\frac{1}{2}$ ‰		Les 100 fr.	• 05	
— peintes sur enduit pour tapis- series.	Id.	$\frac{1}{2}$ ‰		Id.	• 05	
VOITURES.	Id.	$\frac{1}{2}$ ‰		Les 100 fr.	• 05	
ZINC toutenague	Les 100 kil.	• 53 00		Les 100 kil.	• 05	
— laminé.	Id.	• 21 20		Id.	• 05	

Exportations en 1841. = QUANTITÉS SOUMISES AU DROIT : A. — Intégral. B. — Partiel de $\frac{9}{10}$ p. $\frac{1}{10}$ pour les navires belges.	SOMMES PERÇUES EN 1841.	SOMMES qu'eût produit l'applica- tion en 1841 du régime nouveau proposé.	DIFFÉRENCE.	<i>Observations.</i>
	Francs.	Fr. c.	Fr. c	
Report.....	79,649	7,678 44	72,020 56	
{ A kil. 1,035.09	415	10 35	404 65	
{ B „ 45	16	40	15 60	
A kil. 2	1	02	98	
{ A fr. 61,286	306	30 60	275 40	
{ B „ 2,878	13	1 30	11 70	
,	,	,	,	
{ A fr. 231,744	1,159	115 90	1,043 10	
{ B „ 7,000	32	3 20	28 80	
{ A kil. 2,874,342	15,234	1,437 17	13,796 83	
{ B „ 46,500	222	20 90	201 10	
{ A kil. 944,691	2,003	472 35	1,530 65	
{ B „ 73,715	141	33 18	107 82	
Totaux.....	99,191	9,753 81	89,437 19	

LITT. B.

Avis de la chambre de commerce de Liège.

Liège, le 10 septembre 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 19 août dernier, division du commerce, n° 5411, vous demandez l'avis de la chambre sur la demande des maîtres de forges du Luxembourg, tendant à obtenir la levée de la prohibition à la sortie de la vieille fonte et des débris de fonte et que ces articles soient assimilés à la fonte brute dont le droit de sortie est de 10 centimes $\frac{62}{100}$ par 100 kilogrammes.

Les motifs que font valoir les pétitionnaires étant fondés et d'ailleurs nos produits étant supérieurs en quantité à nos besoins, il n'y a pas d'inconvénient à autoriser, moyennant le droit précité, la sortie de la vieille fonte et de ses débris.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le président,

J.-J. ORBAN.

Par la Chambre :

Le secrétaire,

F. GILMAN.

LITT. C.

Avis de la chambre de commerce de Charleroi.

Charleroi, le 9 octobre 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'avis de la chambre de commerce de Charleroi, sur la question posée dans votre dépêche du 19 août dernier, n° 5411, relativement à la prohibition dont se trouvent frappés à la sortie les mitrailles et débris de fonte.

Nous comprenons parfaitement, Monsieur le Ministre, les motifs qui ont dicté dans le temps les dispositions de la loi qui nous régit ; en effet, le gouvernement devait,

à cette époque, où le prix de la fonte brute en cales à la sortie du fourneau était encore très-élevé, empêcher, dans l'intérêt des consommateurs, la sortie des mitrailles et débris de fonte, dont le prix réduit permettait aux fondeurs de livrer, en faisant un mélange, les objets de moulage à meilleur marché à la consommation.

Ces motifs ont depuis longtemps disparu et rien ne justifie plus la disposition de la loi qui prohibe la sortie des mitrailles *de fonte*. Le prix extrêmement réduit auquel les établissements sidérurgiques belges livrent aujourd'hui la fonte brute au commerce est tel, que loin d'entraver la sortie de cette matière, il faut, au contraire, la favoriser, sous toutes les formes possibles; d'autant plus que l'intérêt du consommateur n'exige plus qu'il soit apporté ni restriction, ni gêne à la sortie de cette matière première, puisque les prix sont tels que la prohibition de sortie des débris et mitrailles de fonte ne peut plus que nuire à la prospérité générale en entravant la marche des usines produisant la fonte, à cause de la concurrence qui naîtrait nécessairement dans le pays par leur accumulation si l'on maintenait les dispositions de la loi. Le résultat de celle-ci serait de réduire encore la production, chose trop évidemment contraire aux intérêts généraux pour nécessiter ici une démonstration.

En résumé, nous ne pouvons qu'appuyer, Monsieur le Ministre, la proposition des maîtres de forges du Luxembourg, et demander avec eux la libre sortie *des débris et mitrailles de fonte*.

Nous croyons devoir saisir cette occasion pour vous signaler une autre disposition de notre tarif qu'il importe de modifier au plus tôt. Il s'agit, Monsieur le Ministre, du droit de fr. 0-165 par 100 kilog., additionnels compris, dont se trouvent frappés à la sortie les fontes et les fers belges. Nous croyons par trop inutile de chercher à montrer ici combien il importe, dans l'intérêt général du pays, de favoriser l'exploitation de tous ses fabricats. Ce principe posé, l'industrie du fer qui, faute de débouchés, se trouve aujourd'hui dans un état de malaise auquel il y a urgence d'apporter remède au plus tôt si l'on veut éviter son anéantissement, cette industrie, disons-nous, ne doit éprouver aucune entrave, quelque minime qu'elle puisse paraître, dans l'exportation de ses produits. Nous demandons avec instance, Monsieur le Ministre, que la disposition de la loi qui soumet les fontes et les fers à un droit de sortie soit rapportée et que l'exportation de ces produits soit affranchie même d'un droit de balance, quelque modique et insignifiant qu'il puisse paraître.

Dans votre sollicitude, Monsieur le Ministre, pour l'industrie, vous avez, par une mesure qui a été approuvée de tous, cherché à rendre le marché de la Hollande à nos producteurs de charbons en leur restituant la moitié des droits perçus sur les canaux à l'exportation. Ce qui a été fait pour la houille, nous le réclamons et l'attendons de votre justice pour les fontes et les fers destinés à l'étranger. Vous savez combien est pénible et ruineuse pour ces articles la concurrence que nos maîtres de forges cherchent à faire à l'Angleterre; vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, qu'une des causes qui rendent notre admission sur les marchés extérieurs plus difficile consiste surtout dans la différence des frais de transport dont la balance est en faveur de nos voisins d'outre-mer. Diminuer ces frais autant que possible, et autant qu'il est en son pouvoir de le faire, telle doit être, nous paraît-il, Monsieur le Ministre, la ligne à suivre par le gouvernement, pour prouver qu'il veut encourager l'industrie souffrante et la voir se relever un peu de l'état de marasme dans lequel elle est tombée.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Ministre, et nous réclamons de votre bienveillance, qu'il soit pris en faveur des fers et des fontes une mesure semblable au moins à celle accordée au charbon, bien que dans notre manière d'envisager la question, il eût fallu entrer, de prime-abord, largement dans ce système et accorder la remise entière des droits de navigation. Nous ne désignerons pas seulement la

Hollande comme lieu d'exportation possible pour notre forgerie , mais l'Allemagne où la création de nombreux chemins de fer nous offre des chances de placer une partie de nos produits. C'est donc dans la navigation vers Anvers , Liège et Maestricht que l'intervention du gouvernement peut exercer une heureuse influence en faisant remise des droits perçus sur la Sambre canalisée et le canal de Charleroi à Bruxelles.

Nous n'avons pas parlé ici de la France, parce que, dans l'état des négociations pendantes entre les deux pays, nous avons cru devoir nous abstenir de formuler une demande qui, par l'adoption d'un nouveau tarif à notre égard, peut devenir peu importante , surtout si l'on tient compte que la ligne de navigation vers Paris dépend en grande partie d'une compagnie particulière.

Les mesures que nous sollicitons entrent, nous le savons, dans la sphère de M. le ministre des finances ; mais tout ce qui touche aux intérêts importants de l'industrie et du commerce se trouvant placé dans vos hautes attributions, nous avons insisté sur la nécessité des dites mesures, dans l'espoir que vous voudrez bien auprès de votre collègue accorder à la forgerie le bienveillant appui dont elle a si besoin aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le vice-président,

WAUTELET.

Le secrétaire,

A. HABART.

Pétition des fabricants de noir animal, tendant à ce que le noir animal venant de l'étranger soit frappé, à l'entrée en Belgique, des mêmes droits auxquels ces produits sont soumis à leur entrée à l'étranger.

Bruxelles, 7 mai 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les fabricants de charbon animal soussignés ont l'honneur de vous représenter, que le charbon animal provenant de l'étranger ne supporte, à l'entrée en Belgique, qu'un simple droit de balance, tandis que les mêmes produits ne sont reçus à l'étranger que frappés d'un droit d'entrée équivalant à 8 francs les 100 kilog., droit tellement élevé, eu égard au peu de valeur de cette marchandise, qu'il peut être regardé comme une prohibition.

Jusqu'à ce jour, les soussignés n'ont point cru devoir réclamer contre des dispositions aussi défavorables à leur industrie, parce que la fabrication de sucre qui se propageait chez nos voisins les garantissait suffisamment contre l'importation d'un produit indispensable à cette fabrication.

Mais aujourd'hui que la fabrication du sucre, en France, est en souffrance, que même elle est sur le point d'être anéantie par une mesure législative qui déjà est portée devant les Chambres, les soussignés croient devoir vous signaler, Monsieur le Ministre, la position fâcheuse dans laquelle ils vont se trouver. Des masses de noir animal fabriqué en France, et destiné à alimenter la sucrerie indigène, vont se trouver et se trouvent dès à présent sans emploi; déjà les détenteurs, cherchant à écouler en Belgique ces produits accumulés, ont commencé à les introduire à des prix qui ne permettent pas à nos fabriques de soutenir la concurrence.

C'est poussés par le danger qui les menace, que les soussignés s'adressent avec confiance à Votre Excellence pour réclamer, sinon la prohibition des noirs étrangers, au moins la parité des droits auxquels nos produits de même nature sont soumis à l'étranger.

Sans cette mesure, toute d'équité, le gouvernement exposerait à être ruinée, une industrie devenue indispensable, qui occupe une grande quantité d'ouvriers, fournit à la classe malheureuse des moyens d'existence et utilise une matière qui, devenue sans emploi, pourrait compromettre la salubrité publique.

Confiants dans la bienveillance que vous apportez à tout ce qui intéresse l'industrie nationale, les soussignés ont l'honneur d'être, avec respect,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

EBINGRE et C^e,

rue aux Laines, 21.

Et pour MM. J. Levêque, de Boussu,

L. Vandenbranden et C^e, de Bruxelles,

E. Cool et C^e, id.

Prosper Barbanson, id.

G. Van den Abeele, d'Anvers.

Observations relatives à la pétition des fabricants de noir animal, tendant à ce que les noirs venant de l'étranger soient frappés, à l'entrée en Belgique, des mêmes droits auxquels ces produits sont soumis à leur entrée à l'étranger.

L'on ne saurait objecter que cette mesure, toute d'équité, pourrait porter préjudice à l'industrie sucrière du pays, en ce que les fabriques de noir-animal ne produiraient pas en suffisante quantité pour alimenter convenablement nos fabriques de sucre et nos raffineries.

Cette objection, si, contre toute attente, elle se présentait, ne serait point fondée.

D'abord, la plupart des sucreries fabriquent elles-mêmes le noir qui leur est nécessaire, ce qui borne à peu près aux seules raffineries la consommation du noir pris en fabrique.

En second lieu, il est à remarquer que la revivification du noir, procédé mis en usage depuis quelques années, offre aux sucreries l'avantage de se servir maintes fois du même noir. Ainsi a diminué considérablement la consommation de ce produit, au grand préjudice des fabricants de noir.

Mais en admettant même que cette circonstance ne se fût point présentée et que les sucreries indigènes se fussent bornées à leur seule industrie; les fabriques de noir du pays suffiraient encore, et bien au-delà, à tout ce qui pourrait se consommer de leurs produits en Belgique sans que le prix s'en élevât au-dessus de ses limites naturelles.

Ne point accueillir les justes réclamations soumises au gouvernement par les fabricants de noir-animal serait ruiner leur industrie et rendre plus malheureuse encore la position d'une classe intéressante et assez nombreuse qui s'y rattache.

Avis de la chambre de commerce de Mons.

Mons, le 7 juin 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître l'opinion que nous nous sommes formée d'après les renseignements recueillis sur l'objet de votre dépêche du 19 mai dernier (division du commerce, n° 5174).

Il paraît certain que les industriels qui s'occupent en Belgique de la fabrication du noir d'os n'ont sollicité une augmentation de droit sur l'importation des produits similaires venant de l'étranger, ou même la prohibition absolue de ceux-ci, que dans un moment où la fabrication du sucre de betterave se trouvait en France menacée de mort par suite de l'ordonnance de dégrèvement rendue, il y a un an environ, en faveur des sucres coloniaux.

A cette époque où les trois quarts des fabriques de sucre indigène, fondées dans les départements voisins de nos frontières, étaient forcées de chômer, les producteurs

belges de noir animal pouvaient craindre, avec quelque apparence de raison, l'introduction du noir venant de France où il ne rencontrait momentanément plus d'emploi; mais depuis lors les circonstances sont bien changées et les chambres françaises viennent, d'accord avec le gouvernement, de voter une nouvelle loi qui permet à une partie de ces fabriques de reprendre leurs travaux.

Le motif qui avait soulevé la réclamation sur laquelle vous nous demandez notre avis, Monsieur le Ministre, n'existe donc plus aujourd'hui et il serait, selon nous, dangereux, quant à présent, de modifier le tarif actuel et de frapper le noir d'os venant de l'étranger, soit d'une prohibition complète, soit d'une surtaxe aussi élevée que celle qu'on demande.

Outre l'intérêt des raffineries du pays, une des raisons qui nous font repousser cette réclamation, est la circonstance bien remarquable que chaque année, depuis 1837, la Belgique a plus exporté de cette matière qu'elle n'en a reçu du dehors. Nos fabricants n'ont, par conséquent, pas eu jusqu'aujourd'hui lieu de se plaindre de la concurrence étrangère. Il est possible, d'ailleurs, que la mesure qu'ils sollicitent prématurément, soit en définitive plus nuisible qu'utile à leurs intérêts. N'est-il pas à craindre, en effet, que la France use de représailles à notre égard et adopte également, pour le noir animal de Belgique, la prohibition ou des droits équivalents à celle-ci?

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, nous croyons qu'avant de soumettre aux Chambres législatives une proposition sur cette question, qui n'est point sans gravité, le gouvernement doit attendre quels seront les résultats de la nouvelle loi française pour ce qui concerne l'exportation du noir d'os en France et son importation en Belgique; jusqu'à ce que ces résultats se soient manifestés clairement, il y aurait imprudence à changer ce qui existe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le vice-président,

LEGRAND-GOSSART.

Le secrétaire,

FRÉD. CORBISIER.

Avis de la chambre de commerce de Gand.

Gand, ce 2 juillet 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons mûrement examiné la question que vous nous avez soumise par votre lettre du 19 mai dernier, n° 5174, concernant la demande qui vous a été faite par des fabricants de noir d'os, à l'effet d'obtenir la prohibition à l'importation de ce produit, ou tout au moins une augmentation considérable du droit actuel, et il nous a paru, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a pas lieu à donner suite à cette demande.

En effet, nous voyons dans votre lettre, que, malgré le droit dont le noir animal est frappé à son entrée en France et que les pétitionnaires évaluent à environ fr. 8 par 100 kil., les exportations de la Belgique ont dépassé chaque année de beaucoup

les importations de nos voisins chez nous , et que pendant 1839 la différence a été de 307,498 kil.

Ce résultat avantageux est dû à la loi du 27 mai 1837, qui prohibe la sortie des os : car les exportations avant la promulgation de cette loi avaient été, suivant le tableau du commerce de la Belgique, pour les premiers mois de la même année, de 1,757,002 kil., dont pour la France seule 1,728,705 kil., et l'on voit que la prohibition de l'exportation de la matière première a permis aux fabricants belges de donner toute l'étendue possible à leur industrie, puisque non-seulement ils ont fourni à la consommation extérieure, mais qu'en outre, ils ont fourni des quantités considérables au dehors.

Les motifs de crainte qu'ils émettent ne nous paraissent pas dès-lors fondés, car, si la diminution de la fabrication du sucre de betterave en France forçait les fabricants de noir animal à expédier leurs produits en Belgique pour les y vendre à vil prix, ce ne serait là qu'une situation exceptionnelle qui ne pourrait avoir aucune durée, et par conséquent aucune influence fâcheuse sur la position des industriels de la Belgique. D'ailleurs il ne nous paraît pas probable que les fabricants français continuent à donner à leur fabrication la même activité que jadis, de manière à se trouver surpris par la législation nouvelle sur le sucre de betterave, et, sous ce rapport même, nous croyons que nos industriels n'ont rien à craindre.

La preuve que la matière première ne manque pas est palpable ; l'excédant des exportations démontre que les moyens de production sont aussi économiques chez nous que chez nos voisins. Le premier effet de la diminution de l'emploi du noir animal en France, sera évidemment de faire cesser cette exportation, le second celui de faire baisser le prix de la matière première chez nous ; par ces motifs nous pensons que les fabricants français ne pourront jamais entamer une lutte sérieuse avec ceux de la Belgique, puisqu'ils auraient en outre à supporter d'énormes frais de transport, et le droit actuel de 53 centimes par 100 kil., qui, tout minime qu'il paraît au premier abord, est cependant de $3\frac{1}{2}$ à 4 p. %, puisque la valeur moyenne du noir animal en Belgique n'est que de fr. 13 à 14.

Mais s'il en était autrement malgré tous les désavantages dans lesquels se trouveront les industriels français, il ne faut pas perdre de vue que le maintien de la concurrence importe à nos raffineurs de sucre tant indigène qu'exotique, et que la prohibition ou une augmentation de droit quelconque, pourrait, dans certaines circonstances, amener une hausse dans les prix des noirs belges, qui leur serait très-préjudiciable.

La chambre de commerce et des fabriques,

BOSSAERT.

Le membre de la chambre faisant fonctions de secrétaire,

GRENIER.

Avis de la chambre de commerce d'Anvers.

Anvers, le 3 juillet 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 19 mai, direction du commerce et de l'industrie, n° 5174, vous nous informez que des industriels qui s'occupent de la fabrication de noir d'os, demandent que ce produit, imposé actuellement à l'entrée de 53 centimes les 100 kilog., soit ou prohibé, ou frappé du droit, équivalent à la prohibition, de fr. 8 les 100 kilog., et vous nous invitez à examiner, en tenant compte des intérêts opposés de la fabrication du noir animal et de celle des sucres raffinés, si cette réclamation est de nature à pouvoir être accueillie.

Les industriels qui sollicitent ce changement au tarif, se fondent, non sur un détriment actuel que l'importation du noir animal causerait à leur exploitation, mais sur la crainte que l'état de souffrance dans lequel se trouve la fabrication de sucre en France, ne force les détenteurs de noir animal à déverser sur le marché belge les quantités qu'ils ne parviendraient pas à débiter aux raffineurs français.

Nous ne pensons point, Monsieur le Ministre, que la crise de l'industrie sucrière en France, soit susceptible de justifier les alarmes de nos fabricants de noir animal. D'abord la fabrication du sucre de betterave ne peut diminuer en France sans y être remplacée par un grand développement de celle du sucre de cannes; le débouché que perd le fabricant de noir animal sera donc remplacé par un autre moins abondant à la vérité, mais suffisant pour le préserver d'un encombrement qui l'obligerait à vendre avec perte à l'étranger. Mais, lors même que, par la chute des fabriques de betteraves et la position incertaine des raffineries en France, les provisions de noir animal dépasseraient considérablement les besoins, cet état de choses ne pourrait être que momentané : le fabricant de noir animal restreindrait sa production plutôt que de devoir continuer à expédier vers la Belgique, où l'industrie similaire protégée par un droit de 3 p. % et par un plus grand rapprochement des établissements consommateurs, lui rendrait la concurrence insoutenable. L'industrie belge n'a donc devant elle que l'éventualité encore très peu probable d'une dépréciation passagère, et certes ce n'est point là une raison de porter des changements à un tarif que l'expérience de 18 années a prouvé être suffisamment protecteur.

Mais, un motif péremptoire de ne pas repousser par des charges trop onéreuses, toute importation de noir animal, c'est que cet article est une matière première indispensable à l'une des industries les plus intéressantes du royaume. C'est pour nos raffineries une condition d'existence de se procurer le noir animal, au même prix que l'industrie rivale des pays voisins. Or, l'encouragement dont nos fabricants de noir animal jouissent actuellement, est assez efficace d'un côté pour empêcher que la concurrence étrangère ne leur dispute le débouché intérieur, et assez modéré de l'autre pour protéger les raffineries contre des prétentions exorbitantes de la part de ceux qui leur fournissent cet ingrédient. Cet équilibre salutaire ne subsisterait plus si le projet qui vous a été soumis fût mis en vigueur. Le noir animal de production étrangère serait entièrement exclu du marché belge, et dès lors rien n'empêcherait plus nos fabricants de se coaliser pour en faire monter les prix à un taux exagéré, et d'exercer ainsi un monopole funeste aux raffineries et à la prospérité du pays en général.

On répondra peut-être qu'il existe beaucoup de fabriques de noir animal dans notre pays, et que la concurrence qu'elles se livrent entre elles est une garantie assurée contre la possibilité de pareilles manœuvres. Mais il est à remarquer que le noir animal est un article qui, pouvant aisément être mêlé avec des substances hétérogènes, s'achète de confiance, et sans que la qualité en soit préalablement vérifiée. Nos principaux raffineurs préfèrent se pourvoir de noir animal au prix de fr. 18 chez les industriels dont la probité et la bonne fabrication leur sont connues, tandis que d'autres établissements le leur offrent à fr. 10. Or, les fabriques de noir animal qui jouissent de cette confiance universelle sont en très petit nombre, et une coalition de leur part pour faire hausser les prix suffirait pour mettre les raffineries dans une position difficile.

D'ailleurs, Monsieur le Ministre, bien que ce soit avec raison que les pétitionnaires soutiennent que leur fabrication suffit aux besoins du pays, puisque le noir animal exporté dépasse du quadruple celui qui nous arrive de l'étranger, il n'en est pas moins constant qu'il s'introduit, année moyenne, 50 à 60 mille kilog. de noir animal, et que les établissements sucriers qui, soit à cause de leur rapprochement de la frontière, soit par toute autre circonstance, trouvent de l'avantage à faire venir ce produit de la France, ne pourraient être forcés qu'au détriment de leurs exploitations de s'en approvisionner en Belgique.

S'il était constaté que la fabrication de noir animal ne fût pas assez encouragée, nous proposerions, plutôt que de grever les raffineries par le renchérissement de cet ingrédient nécessaire, d'imposer de droits plus élevés l'exportation des os. Mais une telle mesure devant diminuer les ressources de la classe pauvre qui s'occupe à recueillir les os, ne pourrait être prise qu'en cas de besoin, d'autant plus que ce droit de sortie a déjà subi une majoration considérable en 1835, à la sollicitation des mêmes industriels. Or, ce besoin n'existe pas actuellement; la statistique annuelle des exportations de noir animal, comparée à celle des importations, prouve que cette fabrication se trouve dans une voie de prospérité progressive; et un encombrement dans le nord de la France serait un de ces événements particuliers contre lesquels la législation ne peut garantir aucune industrie.

Pour nous résumer, Monsieur le Ministre, nous sommes d'avis que la protection dont la fabrication de noir animal jouit sous l'empire du tarif en vigueur, bien qu'elle soit modérée, suffit pour réserver aux produits de cette industrie un écoulement facile et avantageux; et nous ne pouvons en conséquence donner notre appui à des mesures qui, en la gratifiant de privilèges superflus, lésaient d'autres intérêts qui ont également des droits à toute la sollicitude du gouvernement.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus parfaite considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers,

CATEAUX-WATTEL, *président.*

Le secrétaire.

PAUL DIERCXSSENS.

Avis de la chambre de commerce de Tournay.

Tournay, le 31 juillet 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous n'hésitons pas à donner un avis favorable à la demande des fabricants de noir animal, dont vous nous entretenez dans votre dépêche du 19 mai dernier (direction du commerce et de l'industrie, n° 5174), et nous pensons que l'on peut sans inconvénient élever jusqu'à fr. 8 par 100 kilog. le droit d'entrée sur ce produit.

Il résulte des renseignements que nous avons recueillis que le prix du noir animal est actuellement à un taux raisonnable en Belgique et qu'il tend chaque jour à la baisse. En effet, plusieurs fabriques de noir d'os se sont érigées chez nous depuis que l'on a introduit la fabrication du sucre de betteraves. Aujourd'hui cette industrie va en décroissant et néanmoins les fabriques de noir d'os subsistent toujours, en sorte que leurs produits dépassent de beaucoup les besoins du pays. Aussi n'est-il pas étonnant que les exportations excèdent chaque année les importations.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le président,

GILSON.

Le secrétaire,

N. ALLARD.

Avis de la chambre de commerce de Bruxelles.

Bruxelles, le 10 novembre 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous nous avez transmis, par votre dépêche du 19 mai dernier (direction du commerce, n° 5174), les réclamations qui ont été adressées à M. votre collègue des finances, par quelques fabricants de noir animal, et vous avez bien voulu nous demander notre avis à cet égard.

Pour connaître avec précision l'état d'une question destinée à acquiescer chaque année plus d'importance, nous avons dû réunir des renseignements qui ont causé le retard que nous avons mis à notre réponse.

La fabrication du noir animal produit nécessairement trois cinquièmes de noir en grains et deux en poudre.

Le grain seul peut servir à la clarification du sucre de betteraves et la poudre ne peut être employée que dans la fabrication du sucre colonial.

Les industriels français, établis près de nos frontières du midi, n'ayant à approu-

sionner que des fabriques de sucre de betteraves, sont obligés de vendre le noir en poudre, qu'ils ne considèrent d'ailleurs que comme un déchet, aux fabriques de sucre colonial, dont il n'en existe pas dans leur voisinage, et de là la conséquence qu'ils le déversent en Belgique à vil prix, circonstance qui a fait surgir les réclamations de quelques-uns de nos industriels, mais tous s'élèvent avec force contre l'exportation incessante des os, bien que frappés d'un droit de sortie de fr. 30 les 1,000 kilog.

C'est là, à notre avis, le point le plus important de cette affaire. Les os sont, dans notre pensée, une matière première qui doit être assimilée aux chiffons; comme ceux-ci il n'a fallu d'autre main-d'œuvre pour les produire, que le faible salaire alloué aux pauvres qui les ramassent.

Nous prohibons avec raison la sortie des drilles, parce que cette matière première, dans son état normal, n'a donné au pays aucun bénéfice de main-d'œuvre et que, d'un autre côté, elle est indispensable à l'existence de nos papeteries; nous verrons bientôt qu'il en est de même pour les os, parce qu'il est à remarquer qu'il est impossible d'en augmenter la production.

Nous avons, en effet, visité un établissement qui peut en consommer 5,000 kil. par jour et dans lequel nous n'avons trouvé aucun approvisionnement; aussi se trouvera-t-il bientôt dans la nécessité de chômer la moitié de chaque semaine.

Les os qui coûtaient communément de fr. 4 à 5 les 100 kil. en valent aujourd'hui 9; ils sont promptement enlevés à ce prix et tout fait croire qu'une hausse nouvelle surviendra.

L'Angleterre, cette rivale adroite de l'industrie de tous les peuples, connaît déjà dès longtemps la toute-puissance des os employés comme engrais; elle n'a pas balancé dans cette occasion, comme dans toutes les autres, à s'imposer des sacrifices pour la construction de moulins propres à les broyer, et, bien qu'on accuse assez généralement nos agriculteurs d'être soumis aux règles invariables d'une vieille routine, il est cependant notoire que beaucoup d'essais tentés ont été couronnés du plus heureux succès; ils se multiplieront incontestablement, surtout si les os s'obtiennent à un prix modéré, et de là naît la conséquence rigoureuse que cette matière première nous manquerait bientôt complètement, si son exportation continuait.

Ainsi donc l'intérêt bien entendu de l'agriculture et celui de l'industrie sont d'accord pour demander qu'on l'arrête.

L'Angleterre qui a besoin de noir animal et qui n'a pas chez elle assez d'os pour le produire vient les enlever chez nous; ne pouvant plus se procurer la matière première, elle nous prendra, comme elle le fait déjà, le produit fabriqué; d'où résultera pour le pays le bénéfice de la main-d'œuvre, que nous ne cesserons de considérer comme une source réelle de prospérité pour la Belgique.

Toutefois, il ne résulte pas de ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire, Monsieur le Ministre, qu'il faille précisément prohiber la sortie des os; il nous semble que, dans l'intérêt de l'agriculture et des fabriques, il est urgent d'élever le droit de sortie à fr. 60 les 1,000 kil.

En ce qui touche la poudre de noir animal dont nous avons parlé en commençant, il nous paraît qu'il n'y a aucun inconvénient à l'imposer à l'entrée à fr. 3 les 100 kil., parce que ce droit n'atteindrait que la France, où il est de fr. 8 et où nous n'importons pas ce produit.

Il est possible que cette mesure n'atteindra pas complètement le but que nos industriels se proposent; parce que le fabricant français considérant cette poudre comme un déchet, l'élévation du droit ne l'empêchera pas de l'importer; mais cette disposition législative aura dans tous les cas l'avantage d'être conçue dans l'intérêt du trésor public.

Nous joignons ici deux notes qui nous ont été remises sur les questions que nous venons de traiter.

Recevez, Monsieur le Ministre, la nouvelle expression de notre haute considération.

Le président,

P.-J. VANDER ELST.

Le secrétaire,

LAMQUET.

*Note présentée à MM. les membres de la chambre de commerce de Bruxelles ,
tendant à augmenter le droit sur la sortie des os.*

20 octobre 1840.

Une mesure qui doit fixer l'attention du gouvernement serait celle qui mettrait obstacle à la sortie des os.

Déjà le législateur avait senti la nécessité d'en restreindre l'exportation en frappant cette matière d'un droit de fr. 3 par cent kilogrammes, à la sortie.

Ce droit est insuffisant et n'atteint pas le but proposé; l'exportation continue en faveur de l'agriculture anglaise, particulièrement, qui, ayant reconnu toute l'efficacité de la poudre d'os comme engrais, fait enlever d'ici les os qui pourraient produire de si grandes ressources pour l'agriculture et pour l'industrie du pays, au lieu d'aller féconder les champs de l'étranger.

Le prix moyen des os, en Belgique, pendant plusieurs années, et avant que l'on songeât à les employer comme engrais chez nos voisins, était de fr. 4 à 5 les cent kilogrammes. Aujourd'hui il s'est élevé de fr. 8 à 9 et s'élèvera encore. Cet état de choses est préjudiciable non seulement à l'industrie sucrière et aux fabriques de noir animal, mais principalement à l'agriculture du pays qui n'est point à même, vu l'élévation du prix, d'employer un engrais trop coûteux, malgré sa puissance, engrais qui, certainement, produirait de grandes améliorations, si l'on pouvait se le procurer au prix auquel il ressortirait sans l'exportation des os.

Il est encore à remarquer, avant tout, que plus le prix des os s'élève et moins cette classe malheureuse et intéressante qui les recueille en profite, car alors les os sont plus rarement jetés sur la voie publique; les serviteurs en profitent et les vendent directement à ceux qui les amassent pour les livrer au commerce.

Si l'on veut bien prendre en considération les motifs déduits dans ce qui précède, le droit sur la sortie des os sera porté à un taux plus élevé et cette matière, qui peut être absorbée et employée avec avantage par l'agriculture et l'industrie du pays, sera également profitable à la classe indigente sur laquelle le gouvernement se plaît à étendre sa sollicitude.

Le comte H. DE GLYMES,
Propriétaire et agriculteur.

EBINGRE et C^e,
*Comme fondés de pouvoirs de la société Péruwelzienne,
pour la fabrication du sucre de betteraves.*

EBINGRE et C^e,
Fabricants de noir animal.

Analyse des avis des chambres de

OBJET DE LA DEMANDE.	MONS.	GAND.
Des fabricants de noir animal établis à Boussu, à Bruxelles et à Anvers, demandent que cette matière qui n'est soumise qu'à un simple droit de balance à l'entrée de la Belgique, soit frappée de prohibition, ou sinon, d'un droit équivalent à celui que le noir animal supporte à l'étranger et qui est évalué à fr. 8 les 100 kilog. Le principal motif de cette demande, est la crainte qu'ont les producteurs indigènes de voir bientôt, par suite de l'état de souffrance où se trouve la fabrication du sucre chez nos voisins, les producteurs français inonder le marché belge de noir animal, à un prix qui ne permettrait pas à nos fabricants de soutenir la concurrence.	Avis contraire à la demande. La chambre fait observer que, depuis que cette demande a été faite, la situation des raffineries de sucre françaises a été modifiée par une nouvelle loi qui semble promettre que leur état s'améliorera, ce qui doit rassurer les fabricants de noir animal à l'égard du trop grand excédant de cette matière dont la France se débarrasserait sur notre marché. Elle pense, d'un autre côté, que, puisque la Belgique a jusqu'à ce jour exporté plus de noir animal qu'elle n'en a tiré de l'étranger, nos fabricants ne sont pas en droit de se plaindre de la concurrence, et seraient, si leur demande était accueillie, exposés à des représailles qui diminueraient et anéantiraient peut-être le débouché dont ils jouissent à présent. La chambre opine en conséquence pour qu'il soit sursis à toute proposition législative propre à changer le tarif du noir animal.	Avis contraire à la demande. Ce collège trouve qu'elle n'est pas fondée; Que malgré le droit auquel le noir animal est soumis à l'entrée en France, les exportations de la Belgique ont dépassé de beaucoup (307,498 kil. en 1839) les importations de la France chez nous : résultat dû à la loi qui défend d'exporter les os de notre pays (1) et réserve ainsi la matière première à la main-d'œuvre belge; Que si l'état de gêne où se trouve momentanément la fabrication du sucre en France, tend à diminuer la consommation du noir animal, la fabrication de ce dernier produit y décroîtra en proportion, car le producteur français ne saurait songer sérieusement à lutter avec nous sur notre marché où il est grevé d'énormes frais de transport et d'un droit d'entrée de 3 $\frac{1}{2}$ à 4 p. %; Que, en tous cas, il importe aux raffineurs de sucres belges que la concurrence soit maintenue pour un produit dont la hausse éventuelle leur serait très préjudiciable. La chambre vote donc pour le maintien du tarif actuel. (1) La chambre de commerce de Gand se trompe sur ce point; la loi qu'elle cite ne prohibe pas les os à la sortie, mais les charge d'un droit de 30 fr. par 1000 kil.

commerce reproduits ci-dessus.

ANVERS.	TOURNAY.	BRUXELLES.
Avis contraire à la demande. Les considérations que cette chambre fait valoir se rencontrent avec celles émises par la chambre de commerce de Gand pour ce qui est en particulier du peu de fondement qu'ont les fabricants de noir d'os, de craindre que la situation actuelle des raffineries de sucre en France, ne rejette sur le marché belge l'encombrement qu'il y aurait chez elle du noir produit par ses fabricants. Ceux-ci du reste sont dans des conditions trop défavorables pour soutenir la concurrence en Belgique. Mais, dans ce cas même leur concurrence importe à nos raffineurs de sucre dont les principaux s'approvisionnant de noir animal chez un petit nombre de producteurs connus pour ne pas falsifier leurs fabrications, ont à craindre une coalition de la part de ces derniers pour faire hausser leurs prix, une fois que toute concurrence étrangère serait écartée. L'avis de la chambre d'Anvers se résume donc en ceci : que la fabrication du noir animal est suffisamment protégée par le tarif actuel.	Avis favorable à la demande. Cette chambre remarque que le noir animal tend à la baisse en Belgique et que depuis que la fabrication du sucre de betterave décline, le grand nombre de fabriques de noir animal existant dans le pays, sont obligés d'exporter leurs produits qui dépassent de beaucoup la consommation intérieure. Elle ne voit donc pas d'inconvénient à élever jusqu'à fr. 8 par 100 kil. le droit d'entrée sur le noir animal.	Avis favorable à la demande. Si la France, dit cette chambre, déverse en Belgique à vil prix le noir animal en poudre, c'est qu'elle ne peut utiliser pour ses raffineries de sucre de betterave, les seules qu'elle ait, que le noir en grain (1). On peut sans inconvénient imposer la poudre à 3 fr. les 100 kil. à l'entrée, droit qui n'atteindra que la France où le noir de cette espèce est de fr. 8 et où la Belgique n'en importe pas. Cette mesure, si elle n'empêche pas les importations françaises, tournera du moins au profit du trésor public. Le droit de sortie sur les os doit être élevé à fr. 60 les 1000 kil. L'Angleterre qui ne produit point assez de noir animal pour sa consommation, au lieu des os qu'elle ne pourra plus s'y procurer, prendra à la Belgique le noir y fabriqué, d'où résultera pour cette dernière le bénéfice de la main d'œuvre, c'est-à-dire une source réelle de prospérité. (1) La fabrication du noir animal produit nécessairement 3/5 de noir en grain et 2/5 de poudre. Celle-ci ne peut être employée que dans la fabrication du sucre colonial.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	6

ANNEXES.

<i>Litt.</i> A. Tableau indiquant les articles pour lesquels on propose la réduction du droit de sortie	14
<i>Litt.</i> B. Avis de la chambre de commerce de Liège	26
<i>Litt.</i> C. Id. de Charleroy	<i>Ib.</i>
Pétition des fabricants de noir animal, tendant à ce que le noir animal venant de l'étranger soit frappé, à l'entrée en Belgique, des mêmes droits auxquels ces produits sont soumis à leur entrée à l'étranger.	29
Observations relatives à la pétition des fabricants de noir animal	30
Avis de la chambre de commerce de Mons	<i>Ib.</i>
Id. de Gand	31
Id. d'Anvers	33
Id. de Tournay	35
Id. de Bruxelles	<i>Ib.</i>
Note présentée à MM. les membres de la chambre de commerce de Bruxelles, tendant à augmenter le droit de sortie sur les os	37
<i>Litt.</i> D. Analyse des avis des chambres de commerce sur la question du noir animal et des os.	38